



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles,
SEC(2004)

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Code de bonne conduite entre établissements de crédit et PME

FR

TABLE DES MATIÈRES

Le Code de conduite entre établissements de crédit et PME	3
Le Conseil Industrie.....	3
Les origines	3
L'accès au financement.....	4
Les principales caractéristiques du projet de Code de bonne conduite européen.....	4
La méthode	5
La position finale des associations européennes	6
La prise de position institutionnelle de la Commission.....	6
Conclusions	7
ANNEXE : Le Code de Conduite entre établissements de crédit et PME.....	8
Introduction	8
Objectif général	8
Objectif spécifique.....	8
Champ d'application et définitions	9
Principes généraux.....	9
Développement de la confiance mutuelle	9
Amélioration de la transparence	9
Ouverture du dialogue.....	9
Respect de la vie privée et confidentialité.....	10
Non-discrimination	10
Processus de crédit.....	10
Transparence du processus de demande :	10
Transparence des conditions :	10
Modification de la situation :	10
Temps de réponse :	11
Mise en œuvre du code	11
Suivi du code	11
Plaintes	11
Double emploi	11

LE CODE DE CONDUITE ENTRE ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PME

Le Conseil Industrie

Le 5 décembre 2001, le Conseil Industrie a invité la Commission à « élaborer un code de bonne conduite entre banques, institutions financières et PME afin d'encourager les contacts entre elles et de renforcer leur compréhension mutuelle ».

Le Conseil Industrie s'est limité à inviter la Commission à élaborer ce Code de bonne conduite. Il a implicitement reconnu que sa mise en œuvre était du ressort des parties prenantes (« stakeholders »), en l'occurrence les associations de banques et de PME, sur une base volontaire.

Lors du même Conseil Industrie, pour leur part, « les Etats membres [ont été invités] à encourager les contacts entre les banques, d'autres bailleurs de fonds et les PME afin de renforcer leur compréhension mutuelle ».

Le Conseil Industrie a également demandé un rapport intermédiaire avant la fin de l'année 2003: le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement sur l'accès des petites et moyennes entreprises a effectivement abordé la question du Code de Conduite entre établissements de crédit et PME¹.

La demande du Conseil Industrie était particulièrement ambitieuse : en effet, à ce jour, aucun des codes de conduite existants n'a été élaboré conjointement par des associations de banques et des associations de PME, pas même au niveau national. Là où un code de bonne conduite existe, il a été produit par les seules associations bancaires.

En outre, même s'il existe des directives bancaires européennes, l'essentiel du droit régissant les relations entre les établissements de crédit et leurs clients relève du niveau national. C'est ce qui explique la rareté des opérations trans-frontières en matière de crédit. C'est ce qui explique aussi la diversité des cultures et des traditions parmi les Etats membres.

Les origines

Lors de la 3^e Table ronde banques - PME², qui avait pour objectif de favoriser la compréhension mutuelle des établissements de crédit et des PME, la question d'un code de bonne conduite entre banques et PME avait été évoquée ; mais, les banques participantes à cette table ronde ne représentaient qu'elles-mêmes et n'avaient donc pas la représentativité nécessaire pour aborder ce thème. Toutefois, il était déjà perceptible que l'évolution du secteur bancaire (fusions ; réduction du nombre de succursales) préoccupait les associations représentatives des PME. Elles relayaient à l'époque une opinion assez largement répandue parmi leurs membres quant à l'accès au financement des PME. Cette opinion était, en outre, reflétée par différentes enquêtes d'opinion auprès des PME³ où la préoccupation des chefs d'entreprises quant à l'accès au financement, notamment des petites entreprises, figurait en bonne place.

¹ Accès des petites et moyennes entreprises au financement, COM(2003) du 1.12.2003 ; cf 4.1.

² Direction générale Entreprises; 3^eme Table ronde banques - PME; 19.6.2000.

³ Enquête du Réseau européen pour la recherche sur les PME, 19 pays d'Europe, questionnaire soumis à 7 662 PME; août 2001.

L'accès au financement

La perception des PME quant à leur accès au financement résultait de différents facteurs:

- Les banques sont engagées dans un processus de consolidation, de fusions et d'acquisitions qui les conduit, notamment, à la fermeture de succursales, service de proximité particulièrement apprécié qui répond à la demande de contacts personnalisés des PME.
- Par-delà les débats sur l'évolution de la législation bancaire internationale, les établissements bancaires sont d'ores et déjà plus exigeants quant à la transparence des PME. Cette transparence accrue des PME permet aux banques de mieux mesurer le risque qui détermine le coût et la durée du crédit .

De graves carences de marché existent pourtant en matière d'accès au financement. Elles concernent tout particulièrement :

- les créateurs d'entreprises sans antécédent bancaire ou ne disposant de sûreté suffisante ;
- les entreprises intéressées par un microcrédit, activité perçue par les banques comme coûteuse, à faible marge et à haut risque ;
- la diminution de l'offre de capital-risque dans certains segments depuis 2000, en particulier en matière d'amorçage (« seed capital ») et de démarrage (« start-up »). Cette raréfaction est aussi liée à la difficulté depuis 2001 des introductions en bourse, élément décisif pour l'industrie du capital-risque : c'est par ce truchement qu'elle réalise une part significative de ses profits, avant de les réinvestir dans le financement initial (« early stage financing »).
- la plupart des pays adhésion et candidats où la fourniture de crédit domestique exprimée en pourcentage du produit intérieur brut est très inférieure à la moyenne des Etats membres.

Les principales caractéristiques du projet de Code de bonne conduite européen

Début 2002, les services de la Commission ont invité les principales associations bancaires européennes (Association Européenne des Banques Coopératives; Fédération Bancaire de l'Union Européenne; Groupement Européen des Caisses d'Epargne) et les associations européennes représentatives des PME (Eurochambres ; UEAPME ; UNICE). Dans un premier temps, les réunions ont eu lieu dans un cadre informel.

A partir de septembre 2002, un groupe de travail a formellement été constitué avec les six associations mentionnées ci-dessus, plus deux observateurs : la Fédération Européenne des Experts-Comptables (FEE) et le réseau des banques publiques de développement des PME (Network of European Financial Institutions -NEFI).

En accord avec ces associations, le projet de Code de bonne conduite entre institutions de crédit et PME (ci-après « le Code ») se devait de présenter trois caractéristiques :

- Il établit un cadre : il s'agit d'un processus non législatif qui vise à retenir une série de principes susceptibles d'être endossés par un nombre significatif d'associations européennes concernées.

- L'adhésion au Code est volontaire.
- La mise en oeuvre du Code se fera au niveau national par des associations bancaires et des associations représentatives des PME.
- La Commission agit en tant qu'initiateur et catalyseur.

La méthode

Le projet de Code résulte d'une concertation entre les associations européennes concernées : pour faciliter cette concertation, les services de la Commission ont eu un rôle d'initiateur et de catalyseur. A la demande du groupe de travail, les services de la Commission ont présenté une esquisse (« outline ») annotée du Code fondée sur les codes de bonne conduite existants⁴. Le groupe de travail « Code de bonne conduite » s'est réuni officiellement cinq fois entre septembre 2002 et octobre 2003. Le groupe de travail a créé en son sein un comité de rédaction qui a rédigé le Code pour le compte du groupe de travail. Ce comité de rédaction comprenait trois membres : un membre des services de la Commission européenne, un membre des associations européennes de banques et un membre des associations représentatives des PME.

En mai et juin 2003, une première version du Code a été transmise par les associations européennes concernées à leurs membres nationaux. Le résultat de cette consultation a été commenté lors de la réunion tenue le 16 juillet 2003 du groupe de travail, qui a conduit à une deuxième version du Code. Le consensus au sein du groupe de travail a résulté d'efforts notables de la part de toutes les associations européennes, en particulier sur le paragraphe concernant la décision de crédit et le niveau de transparence en matière de notation (« rating ») quand une banque décline une demande de prêt présentée par une PME.

Les six associations ont eu jusqu'au 30 septembre 2003 pour consulter leurs membres nationaux. L'issue de cette consultation était incertaine dans la mesure où plusieurs associations européennes devaient réunir l'unanimité de leurs membres pour endosser le Code. L'hypothèse de départ était que, à tout le moins, quatre des six associations européennes endosseraient le Code, ce qui serait un niveau suffisant pour que l'opération fût considérée comme un succès. Au terme de la deuxième consultation des membres des associations européennes, le résultat a été commenté lors de la dernière réunion du groupe de travail le 8 octobre 2003.

La position finale des associations européennes

Le 8 octobre 2003, les trois associations représentatives des PME ainsi que le Groupement Européen des Caisses d'Epargne se sont déclarés favorables à souscrire au Code en l'état. Les deux autres associations bancaires ont sollicité un délai additionnel pour se prononcer.

Au terme de ce délai, il est apparu que ces deux associations bancaires européennes n'ont pas été en mesure d'endosser le Code malgré le soutien, selon la meilleure estimation, de 80% des fédérations nationales membres de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne disposées à l'approuver dans sa version portée en annexe. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette position qui montre certaines différences de tradition et de culture, *inter alia*:

⁴ Code européen du Groupement Européen des Caisses d'Epargne ; Australie, Canada, Irlande, Royaume-Uni ; Charte banques-entreprises, France ; Caisse d'Epargne, France ; Lloyds Bank, Grande-Bretagne ; Royal Bank, Canada.

- Dans certains Etats membres, un code de bonne conduite est perçu comme une source d’incertitude quant à sa place dans l’ordre juridique national ; en outre, la création d’un médiateur *ad hoc* pour régler les litiges issus du Code est considérée comme un fardeau supplémentaire qui *in fine* générerait un coût additionnel pour les établissements de crédit;
- Le Code serait susceptible de générer un droit d’accès au crédit qui pourrait être relayé par des juridictions nationales ;
- Certaines associations bancaires nationales craignent que le code de bonne conduite entre établissements de crédit et PME n’était qu’un premier pas en direction d’une législation en la matière ;⁵
- En matière de transparence concernant la notation («rating»), quand un prêt est décliné par un établissement de crédit, la pratique d’une explication se généralise d’ores et déjà dans certains Etats membres; dans d’autres Etats membres, cette pratique est plus rare; enfin, l’utilité de nouer un dialogue constructif entre établissements de crédit et PME est diversement perçue selon les traditions nationales.

La prise de position institutionnelle de la Commission

Selon l’accord interinstitutionnel « Mieux Légiférer »⁶, qui a été signé le 16.12.2003 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, la règle générale est l’absence de prise de position de la part des institutions européennes en matière de code de bonne conduite.

En conséquence, les références à l’appui de la Commission, notamment en matière de promotion et de monitoring du Code, qui avaient été proposées initialement par les rédacteurs du Code, ne sauraient figurer explicitement dans le texte du Code. Il n’en reste pas moins que la Commission poursuivra le dialogue avec les associations européennes de banques et les associations européennes représentatives des PME.

Conclusions

L’élaboration du code de bonne conduite entre établissements de crédit et PME est achevée : tel était le mandat du Conseil Industrie.

Le Code de conduite, dans sa version portée en annexe, a reçu l’approbation des trois organisations représentatives des PME (Eurochambres, UEAPME, UNICE) et du Groupement Européen des Caisses d’Epargne, ainsi que, selon notre meilleure estimation, de 80% des fédérations bancaires nationales de la Fédération Bancaire de l’Union Européenne.

⁵ Recommandation de la Commission du 1.3.2001 relative à l’information précontractuelle devant être fournie aux consommateurs par les prêteurs offrant des prêts au logement C(2001)477 du 1.3.2001-(2001/193/CE)

⁶ Journal Officiel de l’Union Européenne n° C 321 du 31.12.2003, p1.

De ce fait, à la suite des conclusions du Conseil Industrie (prédécesseur du Conseil Compétitivité) du 5 décembre 2001, il revient désormais aux Etats Membres d'encourager les associations de banques et de PME au niveau national à utiliser le Code de bonne conduite, dans sa version portée en annexe, afin de promouvoir les contacts entre établissements de crédit et PME et de renforcer ainsi leur compréhension mutuelle.

ANNEXE : Le Code de Conduite entre établissements de crédit et PME

Introduction

L'établissement de bons rapports entre les établissements de crédit et les PME doit permettre à l'économie de l'Union européenne d'atteindre l'objectif qui lui a été fixé de devenir la plus compétitive et la plus dynamique du monde (Conseil européen de Lisbonne, mars 2000).

Les PME contribuent largement à la croissance et à l'emploi au sein de l'UE. L'accès au financement constitue à cet égard un facteur crucial de réussite pour l'entreprise et la stabilité des emplois créés⁷.

L'instauration de relations efficaces et constructives entre les établissements de crédit et les PME est un élément capital pour le développement de l'économie européenne. Indépendamment du contexte financier national, des différentes traditions, législations et réglementations, le financement par prêt représente en Europe, pour un certain temps encore vraisemblablement, la plus importante source de financement extérieur pour les PME.

C'est dans ce contexte que le secteur bancaire européen continue de s'engager pour proposer aux PME des services à différents moments de leur cycle de vie. Il contribue de la sorte à accroître la compétitivité de l'économie européenne dans une situation d'internationalisation toujours plus grande. En agissant au plan local et en pensant au niveau global, le secteur européen du crédit deviendra un partenaire fiable des PME pour les accompagner efficacement quels que soient les défis et les opportunités qui se présenteront au niveau européen et international, sur le plan de l'économie ou de la réglementation, dans un cadre de mondialisation accrue de l'économie, de dynamique de consolidation et de fusion en cours dans le secteur, de recherche maximale de la profitabilité et de réforme du secteur financier et de la législation bancaire.

Le Conseil Industrie du 5 décembre 2001 a invité la Commission à élaborer un code européen de conduite entre les banques, d'autres bailleurs de fonds et les PME afin de renforcer leur compréhension mutuelle.

Le présent code européen de conduite représente une mesure visant à construire la confiance. Il s'agit d'un code de conduite volontaire élaboré à partir d'un ensemble de principes communs auxquels adhèrent les principales organisations européennes de représentation des banques et des PME.

Objectif général

Le code européen de conduite contribue à encourager de bonnes relations de travail entre les établissements de crédit et les PME en améliorant la compréhension mutuelle de leurs rôles respectifs et de leurs responsabilités.

Objectif spécifique

Le code européen de conduite décrit un ensemble de principes visant à garantir l'établissement d'une relation mutuellement bénéfique, loyale et fructueuse entre les établissements de crédit et les PME.

⁷ Rapport final de la troisième Table ronde des banquiers et PME, juin 2000

Champ d'application et définitions

Le code européen de conduite concerne le financement par prêt. Le code ne saurait être interprété comme ouvrant droit d'accès au crédit pour un demandeur.

Le code européen de conduite s'applique à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

On entend par "PME" toute entreprise répondant à la définition de la recommandation de la Commission en vigueur⁸.

On entend par "établissement de crédit" une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte⁹.

Le code de conduite européen est ouvert à l'ensemble des établissements de crédit et à leurs associations, ainsi qu'à toutes les associations de PME.

Principes généraux

Développement de la confiance mutuelle

Les établissements de crédit et les PME ont conscience que c'est sur la confiance mutuelle que doivent reposer des relations durables et bénéfiques.

Le prêt aux PME représente un important volet de l'activité bancaire et les deux parties s'accordent sur l'importance capitale de leurs relations pour la croissance et la santé de leur entreprise. Les parties sont également conscientes d'être toutes deux actives dans un environnement hautement compétitif. Des facteurs tels que l'ouverture et la suppression de tout retard inutile sont cruciaux dans ce contexte.

Amélioration de la transparence

La transparence contribue à l'établissement d'une relation durable et équilibrée à long terme. Dans la relation d'affaire entre établissement de crédit et PME, l'établissement de crédit doit proposer des conditions transparentes et utiliser un langage clair pour communiquer les informations et les demandes. La PME, quant à elle, doit fournir sans délai toute information de nature à modifier la relation contractuelle, avant la conclusion du contrat ou après celle-ci.

Ouverture du dialogue

Les PME et les établissements de crédit reconnaissent l'importance d'un dialogue ouvert dans la construction d'une relation solide et durable. Pour la PME, il s'agit de décrire de manière complète son évolution économique. Pour l'établissement de crédit, il s'agit de communiquer le type d'informations nécessaires, de discuter ouvertement de toute préoccupation relative à la PME et de donner un tableau ouvert et complet de la structure des services et des tarifs, de

⁸ Recommandation de la Commission n° 96/280/CE (JOCE L 107 du 30.04.1996). A partir du 01.01.2005, la recommandation précitée sera remplacée par la recommandation de la Commission C(2003)1422, (JOUE L 124/2003 du 6 mai 2003): Recommandation de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

⁹ 2000/12/CE du 20.03.2000, JO L 126 du 26.5.2000.

manière à permettre à la PME de choisir le meilleur service en fonction de ses propres besoins.

Respect de la vie privée et confidentialité

Répondant à leurs obligations juridiques, les établissements de crédit traiteront avec discrétion les informations relatives à leurs clients, en raison de la nature très sensible de ces données dans un environnement de concurrence.

Non-discrimination

Les établissements de crédit sont prêts à engager un rapport commercial avec un entrepreneur sans préjudice de son origine ethnique, de son sexe, de sa religion ou de sa nationalité, dans le respect de la déontologie professionnelle et du droit pertinent.

Processus de crédit

Transparence du processus de demande :

La PME fournit à l'établissement de crédit l'ensemble des informations nécessaires telles que plan d'entreprise ou déclarations financières et décrit ouvertement sa situation financière actuelle, ainsi que les engagements financiers pris auprès d'autres banques et d'autres entités bancaires. En retour, l'établissement de crédit présente à la PME sa vision concernant la demande de crédit. La PME a la possibilité de produire des informations et des explications supplémentaires. L'établissement de crédit informe la PME de la gamme des produits proposés en la matière et des procédures à suivre.

Avant le processus d'approbation du crédit, l'établissement de crédit communique le type de données et d'informations nécessaires et offre la possibilité d'informer la PME sur les facteurs affectant la décision de crédit et, en cas d'utilisation d'un système de notation, sur les principes de la procédure de notation appliquée. L'établissement de crédit communique clairement sa décision de crédit et en général l'établissement de crédit fournit à la PME une explication sur cette décision, y compris à propos de la notation, si cela s'avère pertinent.

Transparence des conditions :

Avant la conclusion d'un contrat de crédit et, au plus tard, au moment de la remise d'un contrat écrit, l'établissement de crédit présente en langage clair des informations détaillées sur les conditions du crédit demandé, y compris les règles permettant à l'établissement de crédit de modifier ces conditions de manière unilatérale: le langage juridique ou technique sera réservé aux cas d'absolue nécessité. La PME est informée de toute modification des conditions.

Modification de la situation :

La PME informe le gestionnaire de son compte auprès de l'établissement de crédit de toute présomption de modification ou de modification effective de sa situation, susceptible d'influencer son rapport avec l'établissement bancaire.

Le dialogue entre l'établissement de crédit et la PME revêt une importance capitale lorsque cette dernière fait face à des difficultés financières, comme le surendettement, une nette diminution du chiffre d'affaires, la perte subite d'un client important ou d'un salarié dont

dépend une grande partie de la réussite de l'entreprise. La PME informe immédiatement la banque de ce type de circonstances.

L'établissement de crédit discute ouvertement de la situation avec la PME dans le but d'examiner toutes les possibilités liées au financement.

Temps de réponse :

L'établissement de crédit communique sans délai la décision de crédit à la PME.

Mise en œuvre du code

Le code de conduite européen est volontaire. Il représente un ensemble commun de principes auquel adhèrent des associations européennes du secteur du crédit et des organisations européennes de PME: elles encourageront l'application du code de conduite européen.

Le code de conduite européen entre les établissements de crédit et les PME se veut une base pour des codes de conduite nationaux sur lesquels s'accordent les organisations représentant les établissements de crédit et les PME au niveau national. Le code de conduite national peut conduire à la réalisation d'actions liées aux objectifs du code européen, telles qu'un plan d'action conjoint ou des actions conjointes d'intérêt commun.

Le code national peut aller au-delà des objectifs du code européen, proposer des initiatives complémentaires et contenir des dispositions supplémentaires.

Si le code de conduite européen ne fait pas l'objet d'un accord au niveau national, les établissements de crédit peuvent souscrire, sur une base nationale, régionale, locale ou individuelle au code européen et mettre au point des actions ciblées liées à ses objectifs, comme des campagnes de sensibilisation, des ateliers ou des actions de formation. Il est également possible de prendre des initiatives complémentaires.

Suivi du code

Le code de conduite européen prend effet à la date de son adoption, pour une période de cinq ans, avec la possibilité d'une reconduction tacite.

Chaque année, les associations européennes du secteur du crédit et les organisations européennes de PME se réunissent en vue d'évaluer l'application du code de conduite européen et de poursuivre le dialogue.

Plaintes

Au niveau national, les établissements de crédit et les organisations de PME qui adhèrent au code de conduite européen sont invités à recourir aux procédures de résolution des conflits existant pour les matières liées au code. En l'absence de procédures rapides et peu coûteuses de résolution des conflits, il est conseillé de convenir d'une méthode appropriée au niveau national.

Double emploi

Par essence, le code de conduite européen ne saurait notamment être mis en œuvre de façon contraire aux dispositions du droit communautaire ou du droit national, y compris celles relatives aux établissements de crédit.

Le cas échéant, des adaptations seront apportées au code de conduite national par l'insertion des dispositions appropriées dans le code de conduite européen.